

ASSEMBLÉE NATIONALE18 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-4063

présenté par
M. Pahun

à l'amendement n° 2386 de Mme Firmin Le Bodo

APRÈS L'ARTICLE 21

I. – À l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 110 »,

le nombre :

« 120 ».

II. – Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, ce terme est nul pour le navire taxable mentionné au 2° de l'article L. 423-6. »

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^r du livre III du code des impositions sur les biens et services. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement propose de modifier le seuil de taxation sur le « droit moteur » en le portant à 120 kW, au lieu de 110 kW initialement proposé. Il précise également que la taxation sur le « droit moteur » est appliquée à partir de ce seuil sur l'intégralité de la puissance de motorisation

enregistrée. Ceci permet de répondre à la fois à un objectif de maîtrise de l'assiette de taxation et une limitation du nombre de nouveaux redevables de la taxe dès la mise en œuvre des mesures proposées par l'amendement. Ce seuil permet, en outre, de limiter l'impact de la taxe pour les navires dont la puissance des moteurs est inférieure à 160 cv ou 110 kW, en grande partie les gammes de pneumatiques qui constituent un segment de marché actif, résistant à la baisse des ventes que traverse actuellement le secteur.

Cette modification ne remet pas en cause le rendement supplémentaire attendu de 5M€pour 2026.